

**Présidence****Vice-présidence CFVU****Direction Générale des services**

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

**DEPE**

Affaire suivie par :

Marjorie CESNE

[secretariatcfvu@univ-rouen.fr](mailto:secretariatcfvu@univ-rouen.fr)**CFVU****6 septembre 2024 - URN****Décision n°CFVU-2024-4**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 23 votants, dont 7 membres représentés.

**Adaptations des règlements des études : UFR Sciences et Techniques, Droit, Économie et Science Politique - Licences professionnelles et Masters**

- Vu les règlements des études en annexe

Approbation des adaptations des règlements des études pour les UFR Sciences et Techniques, Droit, Économie et Science Politique - Licences professionnelles et Masters

Pour	23
Contre	0
Abstention	0

**La CFVU approuve les adaptations des règlements des études pour les UFR Sciences et Techniques, Droit, Économie et Science Politique - Licences professionnelles et Masters**

Fait à Rouen, le 6 septembre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie

  
Laurent YON

## Modalités générales de contrôles des connaissances et de compétences UFR Sciences et Techniques

Les modalités générales de l'UFR Sciences et Techniques se conforment à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence, à l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master, ainsi qu'au règlement commun des études et des examens de l'Université de Rouen Normandie (<https://formation-ve.univ-rouen.fr/l-offre-de-formation-361918.kjsp>).

Les règles énoncées ci-dessous visent à préciser les textes de référence.

Les modalités spécifiques à chaque année universitaire (étape) en termes de répartition des unités d'enseignement et matières au sein des semestres, de pondération des examens terminaux, contrôles continus et travaux pratiques, ainsi que les crédits européens affectés, seront affichés dans le premier mois suivant la rentrée universitaire.

### **I. Assiduité et gestion des absences**

L'assiduité est requise aux épreuves terminales, de contrôle continu (CC) (sauf dispense), aux séances de travaux dirigés (TD sauf dispense), travaux pratiques (TP) et aux stages.

La présence est vérifiée par les équipes pédagogiques (feuilles d'émargement, ADE, etc.). Les étudiants n'ont pas à fournir de justificatif d'absence. Les notions d'absences justifiées (ABJ) et d'absences non justifiées (ABI) sont supprimées.

Cas des filières avec examen terminal : En cas d'absence à une épreuve terminale, en première session comme en session de rattrapage, l'étudiant sera déclaré absent. En cas d'absence à une épreuve de CC, les procédures prévues dans le règlement des études et des examens de l'Université de Rouen s'appliquent.

#### Cas des masters en CC intégral :

En accord avec le règlement des études et des examens de l'Université de Rouen, l'évaluation en CC intégral implique un minimum de 2 notes pour réaliser la moyenne d'une matière ou UE dès lors que le volume horaire est supérieur à 12h. Lorsqu'une matière/UE comporte 2 épreuves ou plus, la pondération de chaque épreuve ne peut excéder 50% dans le calcul de la moyenne de CC. Les épreuves de CC ne sont pas anonymes comme voté à l'unanimité par le conseil de gestion de l'UFR ST.

L'assiduité est requise à toutes les épreuves de CC (sauf dispense) ainsi qu'aux séances de TD, TP et aux stages. Dans le cas d'absence(s) à une ou plusieurs évaluations de CC d'une matière (écrites ou orales ; hors TP), aucune note de CC ne pourra être délivrée si la pondération des épreuves pour lesquelles l'étudiant a eu des absences excède 30% de la note de CC. Dans ce cas, l'étudiant sera renvoyé en session de rattrapage.

Cas des licences en CC intégral : se rapporter aux MCCC en licence.

#### Absence durant un stage :

En cas d'absentéisme constaté en stage, l'étudiant est déclaré « défaillant » (DEF) pour la validation de l'élément. L'étudiant peut demander auprès de la scolarité et du responsable pédagogique à ce que cette défaillance soit remplacée par un 0, permettant ainsi le calcul d'une moyenne.

#### Absence aux séances de Travaux Pratiques :

Les modalités d'assiduité en TP peuvent varier d'un élément constitutif à un autre. L'étudiant qui ne les respecte pas est noté absent à l'UE ou à l'élément constitutif et ne peut donc pas valider son semestre. Ces modalités sont obligatoirement précisées par les enseignants dans le premier mois qui suit la rentrée et doivent apparaître sur UniversiTICE. Ces modalités précisent le nom et l'adresse mail du responsable des TP de l'élément constitutif concerné.

Les modalités d'assiduité en TP doivent respecter les conditions communes suivantes, mais n'y sont pas limitées :

- La présence en TP est obligatoire et vérifiée par émargement ou appel.
- Le suivi d'assiduité est effectué par l'équipe pédagogique. En cas d'absence, l'étudiant est tenu de :
  - 1- Prévenir l'enseignant de TP et le responsable des TP de l'élément constitutif de son absence en amont ou dans un délai d'une semaine maximum après la séance manquée. Il doit expliquer le caractère involontaire de l'absence sinon il sera considéré comme étant absent aux TP de l'UE ou de l'élément constitutif, ce qui entraînera l'impossibilité de valider son semestre.
  - 2- Demander à rattraper au plus vite la séance avec un autre groupe selon les modalités fixées par l'équipe pédagogique spécifiée sur UniversiTICE. Si l'étudiant ne peut pas respecter cette condition (absence prolongée, fin de la série de TP, etc.), l'équipe pédagogique décidera alors de la réponse la plus appropriée parmi la ou les options spécifiée(s) dans les règles d'assiduité des TP pour cet élément constitutif. Cette (ces) option(s) est(sont) publiée(s) sur UniversiTICE.

## **II. Règles en vigueur concernant les épreuves donnant lieu à évaluation et fraude**

Le Conseil de Gestion l'UFR ST lors de sa séance du 7 mai 2024 a adopté l'extension à toutes les épreuves donnant lieu à évaluation (épreuves de contrôle continu, examen, examen de travaux pratiques, soutenance orale...) des modalités prévues dans le règlement des études de l'Université de Rouen Normandie.

Les étudiants doivent :

- Se présenter sur le lieu d'évaluation 15 minutes avant le début de l'épreuve. Pour les épreuves écrites, l'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire, seulement si le retard n'excède pas 1/4 de la durée de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire de composition ne sera accordé à l'étudiant concerné.
- Disposer des pièces nécessaires à leur identification : carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité.
- Déposer à l'entrée de la salle leurs effets personnels : cours, fiches, téléphone portable éteint, montre connectée ou non (Les montres connectées sont interdites. Nous vous demandons de retirer toute montre de vos poignets le temps de la composition, de façon à éviter toute ambiguïté), écouteurs ou tout autre objet non expressément autorisé. Avoir le téléphone sur soi est interdit et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. L'excuse selon laquelle le téléphone n'a pas été utilisé n'est pas recevable.
- S'installer à la place réservée en cas de numérotation des places
- N'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés
- N'utiliser que les copies d'examen et les brouillons mis à leur disposition par les enseignants
- Signer la liste d'émargement
- Démontrer en début d'épreuve l'absence d'écouteurs et de montre (connectée ou non) en dégageant les oreilles et en relevant les manches puis à chaque demande des surveillants au cours de l'examen (pendant le temps de la demande). Tout refus conduira à l'interdiction de composer et à l'exclusion de la salle d'examen.
- Composer personnellement et ne pas communiquer entre candidats ou avec l'extérieur
- Pour des épreuves écrites, remettre impérativement sa copie même si celle-ci est blanche, au plus tôt après le premier 1/4 de la durée prévue de l'épreuve

- Les sorties provisoires des étudiants en cours d'épreuve doivent être exceptionnelles et motivées par des raisons impérieuses. Lors de ces sorties, la copie de l'étudiant sera déposée et les heures de sortie et de retour mentionnées sur celle-ci. L'étudiant devra être accompagné par un surveillant.

Tout refus de se conformer à ces règles conduira à l'interdiction de composer et à l'exclusion de la salle d'examen.

Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve s'exposent à des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, qui jugera et infligera d'éventuelles sanctions.

#### **Les formes de fraude (liste non exhaustive) :**

- Possession de documents non autorisés : antisèche, fiches, cours ...
- Possession de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, montre connectée, écouteurs etc...
- Communication d'information entre candidats ou avec l'extérieur
- Copie des résultats d'un autre candidat
- Divulgence écrite ou orale des résultats à un autre candidat
- Substitution de copie ou de brouillon
- Substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat
- Le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées)

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission sont définies par le code de l'éducation :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

#### Bilan 2022-2023 des causes de convocations en commission disciplinaire et des sanctions prononcées :

##### *Causes de convocations*

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| • Matériel interdit                               | • Harcèlement                  |
| • Traducteur                                      | • Falsification de certificats |
| • Plagiat   | • Usurpation d'identité        |
| • Menaces   | • Comportements                |
| • Non-respect des délais impartis et propos tenus | • Production et usage de faux  |
| • Tentative de fraude                             | • Propos insultants            |

##### *Sanctions prononcées :*

Relaxe : 2 dossiers

Avertissement : 3 dossiers

Blâme : 8 dossiers

Exclusion temporaire de l'Établissement : 42 dossiers

Exclusion définitive de l'Université de Rouen Normandie : 2 dossiers

### **III. Modalités pédagogiques spéciales : Régime Spécial des Etudes (RSE)**

Conformément au règlement des études et des examens de l'Université de Rouen Normandie, des modalités pédagogiques spéciales pourront être mises en place pour les étudiants qui en feront la demande et sur la base de justificatifs.

En cas de dispense de CC accordée, la note de CC sera remplacée par la note d'examen terminal. Pour les matières évaluées en CC intégral, une épreuve est prévue pour les étudiants dispensés de contrôle continu. En Master, elle peut correspondre soit à l'une des épreuves de contrôle continu existant pour cette matière si la part accordée à cette épreuve représente plus de 50% du coefficient attribué à la matière, soit à une épreuve différenciée, programmée spécifiquement pour les étudiants dispensés. En licence, il est fortement conseillé aux étudiants de se présenter aux CC. Néanmoins en cas d'absence la note de seconde chance remplace la note manquante. La moyenne pondérée des CC est calculée après remplacement.

Les étudiants dispensés de contrôle continu ne sont pas dispensés des séances de TP. Les absences en TP sont traitées comme indiqué dans le paragraphe précédent.

### **IV. Report de notes en session de rattrapage (Masters uniquement)**

Dans les unités d'enseignement non acquises en première session, les notes des matières, pour lesquelles la moyenne coefficientée est supérieure ou égale à 10/20, sont reportées en session de rattrapage.

Dans les unités d'enseignement non acquises en première session, pour les matières auxquelles l'étudiant a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, une épreuve de rattrapage obligatoire est prévue. La pondération entre la note obtenue à l'examen de rattrapage et la note de TP est indiquée dans le tableau d'enseignement affiché. Si en première session la matière comporte une note de CC, celle-ci n'est pas reportée pour la session de rattrapage et est remplacée par la note d'examen de rattrapage. Une absence à l'examen de rattrapage entraîne donc une défaillance à la matière et au semestre.

Les notes de TP sont automatiquement reportées pour la session de rattrapage (pour les absences se reporter à la section assiduité). Sur demande écrite déposée au service de la scolarité dans un délai de 7 jours à compter de la publication des résultats de la première session, un étudiant pourra repasser une épreuve de TP en session de rattrapage selon les modalités définies par l'enseignant responsable (examen de TP, épreuve orale...). La note obtenue viendra alors remplacer la note de TP de première session. Lorsqu'un étudiant est absent lors d'un examen de TP en première session, il peut bénéficier d'une telle épreuve de rattrapage. En revanche, cette épreuve n'est pas de nature à compenser un défaut d'assiduité aux séances de travaux pratiques.

Il n'est pas prévu de session de rattrapage pour les stages. La note de stage de première session est automatiquement reportée en session de rattrapage. Sur demande écrite déposée au service de la scolarité dans un délai de 7 jours à compter de la publication des résultats de la première session, un étudiant pourra se voir proposer une soutenance de stage en session de rattrapage selon l'appréciation de l'enseignant responsable. La note obtenue à l'issue de cette soutenance viendra alors remplacer la note de stage, ou l'absence de note, de première session. Cette épreuve n'est toutefois pas de nature à compenser un défaut d'assiduité durant le stage.

### **V. Mode de conservation des matières et règles de compensations**

Voir le règlement des études et des examens de l'Université de Rouen Normandie.

## **VI. Examens : organisation matérielle**

Conformément au règlement des études et des examens l'Université de Rouen, l'enseignant responsable de l'examen précise sur le sujet les matériels autorisés. Pour les épreuves où une calculatrice personnelle ne serait pas autorisée, l'UFR mettra à disposition, sur demande de l'enseignant responsable de l'épreuve, des calculatrices scientifiques de marque CASIO fx-92 Spéciale Collège.

## Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en licence Règles particulières de l'UFR Sciences et Techniques hors régime spécial d'études (RSE)

A compter de Juillet 2024

Les modalités de contrôle des connaissances sont régies par les chartes des examens de l'université de Rouen et de l'UFR des Sciences et des Techniques, affichées dans leur intégralité sur les panneaux d'information situés dans le hall de l'UFR sur le site du Madrillet, du bâtiment Blondel à Mont Saint Aignan et accessibles sur le site internet de l'UFR ST (<http://sciences-techniques.univ-rouen.fr/scolarite-modalites-de-contrôle-des-connaissances-265641.kjsp>)

### 1. Modalités d'acquisition des enseignements

- Chacun des deux semestres est constitué de 5 UE : 3 UE disciplinaires (UE1 à UE3) et 2 UE non disciplinaires (UE 4 et UE5).

La validation d'un semestre se fait sur la base d'une double moyenne : un semestre est acquis (ou validé) par les étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des 5 UE, et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des 3 UE disciplinaires.

Une année est validée si les deux semestres de l'année sont acquis. Une année est également validée si les deux semestres d'une même année se compensent, plus précisément, si la moyenne des 6 UE disciplinaires et des 10 UE de l'année sont toutes deux supérieures à 10/20.

- Une UE est acquise si la moyenne (pondérée) des éléments constitutifs (également appelés matières) qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 ou bien si elle fait partie d'un semestre acquis ou encore si l'année est validée. Pour plus de détails, se référer au document "Validation et compensation : comment ça marche".

Une UE acquise l'est définitivement (elle ne peut donc pas être repassée) et donne lieu à l'acquisition de 6 ECTS. Lorsque des ECTS sont attribués à un élément constitutif (UE4 uniquement), cet élément est acquis définitivement et les ECTS indiqués sont alors acquis.

### 2. Calcul de la note d'unité d'enseignement (UE) dans le cas d'évaluation à l'UE

La note de chaque UE est constituée de :

- La moyenne (éventuellement pondérée) d'au moins 2 notes d'épreuves de contrôle continu (CC). Les épreuves de CC ne sont pas anonymes comme voté à l'unanimité par le conseil de gestion de l'UFR ST. Les étudiants doivent être informés de leurs notes de CC au plus tard 4 jours avant l'épreuve de seconde chance concernée.
- La note d'une épreuve de seconde chance facultative pour les étudiants.
- Si besoin s'ajoute une note de TP. Un étudiant n'ayant pas cette note est absent à l'UE.
- Les coefficients affectés à la note de CC sont précisés dans le tableau d'enseignement relatif à la filière.

Plus précisément, la note d'UE est obtenue par une formule du type :

$$\text{Note} = \text{moyenne pondérée (TP, CC)}$$

où la note de CC est calculée ainsi :

La note de seconde chance remplace toutes les notes de CC qui lui sont inférieures ainsi que toutes les absences. La moyenne pondérée des CC est calculée après remplacement.

### 3. Calcul de la note d'éléments constitutifs dans le cas où l'évaluation se fait par éléments constitutifs

Le mode de calcul et le traitement des absences sont les mêmes que dans le cas de l'évaluation globale au niveau de l'UE.

#### **4. Absences aux CC**

La seconde chance fait office d'épreuve de substitution. Comme indiqué dans le paragraphe 2, la note de seconde chance remplace toutes les absences. Si un étudiant ayant eu une ou plusieurs absences ne se présente pas à l'épreuve de seconde chance, il est noté absent à l'UE ou l'élément constitutif et ne peut donc pas valider son semestre.

Rappelons que les mentions « ABI » (absence injustifiée) et « ABJ » (absence justifiée) sont remplacées par « AB ».

#### **5. Note de TP**

- 1er cas : les tableaux des MCCC ne comportent pas de note spécifique de TP. Dans ce cas, la note de TP (s'il y en a une) est considérée comme une note de CC parmi les autres.

- 2e cas : les tableaux des MCCC comportent une note spécifique de TP. Dans ce cas, le mode de calcul est celui présenté au paragraphe 2.

Dans les deux cas, la modalité de calcul de la note de TP peut varier d'un élément constitutif à l'autre, suivant le rôle joué par les TP. Les pourcentages affectés à la note de TP sont précisés dans le tableau d'enseignement relatif à la filière.

#### **6. Absences aux TP**

Les modalités d'assiduité en TP peuvent varier d'un élément constitutif à un autre. L'étudiant qui ne les respecte pas est noté absent à l'UE ou à l'élément constitutif et ne peut donc pas valider son semestre. Ces modalités sont obligatoirement précisées par les enseignants dans le premier mois qui suit la rentrée et doivent apparaître sur Universitice. Ces modalités précisent le nom et l'adresse mail du responsable des TP de l'élément constitutif concerné.

Les modalités d'assiduité en TP doivent respecter les conditions communes suivantes, mais n'y sont pas limitées :

- La présence en TP est obligatoire et vérifiée par émargement ou appel.
- Le suivi d'assiduité est effectué par l'équipe pédagogique. En cas d'absence, l'étudiant est tenu de :

1- Prévenir l'enseignant de TP et le responsable des TP de l'élément constitutif de son absence en amont ou dans un délai d'une semaine maximum après la séance manquée. Il doit expliquer le caractère involontaire de l'absence sinon il sera considéré comme étant absent aux TP de l'UE ou de l'élément constitutif, ce qui entraînera l'impossibilité de valider son semestre.

2- Demander à rattraper au plus vite la séance avec un autre groupe selon les modalités fixées par l'équipe pédagogique spécifiée sur Universitice. Si l'étudiant ne peut pas respecter cette condition (absence prolongée, fin de la série de TP, etc.), l'équipe pédagogique décidera alors de la réponse la plus appropriée parmi la ou les options spécifiée(s) dans les règles d'assiduité des TP pour cet élément constitutif. Cette (ces) option(s) est(sont) publiée(s) sur Universitice.

#### **7. Règles en vigueur concernant les épreuves donnant lieu à évaluation et fraude**

Le Conseil de Gestion l'UFR ST, lors de sa séance du 7 mai 2024, a adopté l'extension à toutes les épreuves donnant lieu à évaluation (épreuves de contrôle continu, examen, examen de travaux pratiques, soutenance orale...) des modalités prévues dans le règlement des études de l'Université de Rouen Normandie.

#### **Les étudiants doivent :**



- Se présenter sur le lieu d'évaluation 15 minutes avant le début de l'épreuve. Pour les épreuves écrites, l'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire, seulement si le retard n'excède pas 1/4 de la durée de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire de composition ne sera accordé à l'étudiant concerné.
- Disposer des pièces nécessaires à leur identification : carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité
- Déposer à l'entrée de la salle leurs effets personnels : cours, fiches, téléphone portable éteint, montre connectée ou non (montres interdites), écouteurs ou tout autre objet non expressément autorisé. Avoir le téléphone sur soi est une faute. L'excuse selon laquelle le téléphone n'a pas été utilisé n'est pas recevable.
- S'installer à la place réservée en cas de numérotation des places
- N'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés
- N'utiliser que les copies d'examen et les brouillons mis à leur disposition par les enseignants
- Signer la liste d'émargement
- Démontrer en début d'épreuve l'absence d'écouteurs et de montre (connectée ou non) en dégageant les oreilles et en relevant les manches puis à chaque demande des surveillants au cours de l'examen (pendant le temps de la demande).
- Composer personnellement et ne pas communiquer entre candidats ou avec l'extérieur
- Pour des épreuves écrites, remettre impérativement sa copie même si celle-ci est blanche, au plus tôt après le premier 1/4 de la durée prévue de l'épreuve
- Les sorties provisoires des étudiants en cours d'épreuve doivent être exceptionnelles et motivées par des raisons impérieuses. Lors de ces sorties, la copie de l'étudiant sera déposée et les heures de sortie et de retour mentionnées sur celle-ci. L'étudiant devra être accompagné par un surveillant.

Tout refus de se conformer à ces règles conduira à l'interdiction de composer et à l'exclusion de la salle d'examen.

Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve s'exposent à des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, qui jugera et infligera d'éventuelles sanctions.

#### **Les formes de fraude (liste non exhaustive) :**

- Possession de documents non autorisés : antisèche, fiches, cours ...
- Possession de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, montre connectée, écouteurs etc...
- Communication d'information entre candidats ou avec l'extérieur
- Copie des résultats d'un autre candidat
- Divulgence écrite ou orale des résultats à un autre candidat
- Substitution de copie ou de brouillon
- Substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat
- Le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées)

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission sont définies par le code de l'éducation :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;  
7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

**Bilan 2022-2023 des causes de convocations en commission disciplinaire et des sanctions prononcées :**

**Causes de convocations**

- Matériel interdit
- Traducteur
- Plagiat
- Menaces
- Non-respect des délais impartis et propos tenus
- Tentative de fraude
- Harcèlement
- Falsification de certificats
- Usurpation d'identité
- Comportements
- Production et usage de faux
- Propos insultants

**Sanctions prononcées :**

Relaxe : 2 dossiers

Avertissement : 3 dossiers

Blâme : 8 dossiers

Exclusion temporaire de l'Établissement : 42 dossiers

Exclusion définitive de l'Université de Rouen Normandie : 2 dossiers

UFR de Droit, Économie et Science Politique

Affaire suivie par :

Johan DECHEPY

Mame DUHAMEL

☎ 02.32.76.98.00

✉ mame-boly.duhamel@univ-rouen.fr

## Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences

### LICENCES PROFESSIONNELLES

#### 1°) Organisation générale :

L'ensemble de licences professionnelles dispensées au sein de la composante *Droit, Économie et Science Politique* est concerné par le contrôle continu intégral.

Ce contrôle continu intégral est décliné au sein de chaque Unité d'Enseignement, que celle-ci soit composée d'une matière unique ou de plusieurs matières.

Les UE recherche/mémoire, stage et projets tutorés ne sont pas évaluées en CCI, mais font l'objet d'une évaluation terminale :

#### 2°) Règles observées pour la « seconde chance » :

La seconde chance de licences professionnelles est intégrée au CCI et proposée à tou(te)s les étudiant(e)s inscrit(e)s pédagogiquement dans l'UE, selon les modalités suivantes :

- Chaque UE est évaluée par trois notes de CC ;
- À l'issue des évaluations, la moyenne de chaque UE est calculée avec les deux meilleures notes sur les trois attribuées ;
- L'absence à une évaluation entraîne pour le CC concerné une notation de 0/20 dans le calcul de moyenne de l'UE concernée.

#### 3°) Règles de compensation :

La LPro est organisée en plusieurs Unités d'Enseignement (UE) composant chaque semestre. Une UE est acquise lorsque la note finale obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10/20.

Une compensation entre les semestres d'une même année est possible sauf dispositions particulières expressément validées par la CFVU et portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Il n'y a pas de compensation possible entre les années de LPro.

Le diplôme de licence professionnelle est décerné aux étudiants ayant obtenu sur la base **d'une double moyenne**, à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris l'UE projet tutoré et l'UE stage,
- et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

UFR de Droit, Économie et Science Politique

Affaire suivie par :

Johan DECHEPY

Mame DUHAMEL

☎ 02.32.76.98.00

✉ mame-boly.duhamel@univ-rouen.fr

## Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences

### MASTERS

#### 1°) Organisation générale :

L'ensemble des années de masters dispensées au sein de la composante *Droit, Économie et Science Politique* est concerné par une double modalité de contrôles des connaissances et des compétences, à savoir le contrôle continu et terminal OU le contrôle terminal unique.

Chaque matière d'une même UE peut faire l'objet d'une évaluation autonome et/ou faire l'objet d'une évaluation transversale avec une autre matière de la même UE. Ces modalités sont détaillées au sein des MCCC communiquées par chaque enseignant.e auprès du service de scolarité auquel le diplôme est rattaché.

#### 2°) Modalités d'évaluation envisageables :

**a) Matière évaluée de manière autonome :** une matière peut faire l'objet d'une évaluation entièrement autonome et donner lieu à une ou plusieurs épreuves selon qu'elle est soumise ou non à un contrôle continu à 50%. Lorsque la matière est concernée par un contrôle continu, les connaissances sont évaluées par deux épreuves au moins. Chaque épreuve voit sa nature et son coefficient être choisis par l'enseignant.e concerné.e à l'occasion de la communication des MCCC propres à la matière. Ces MCCC sont communiquées aux étudiants. Lorsque la matière n'est concernée que par un contrôle terminal, une seule épreuve est prévue. Chaque matière d'une même UE génère sa propre note. Les notes afférentes aux matières d'une même UE sont cumulées selon les coefficients prévus par la maquette des enseignements.

**b) Matières d'une même UE évaluées de manière combinée :** deux matières, au moins, composant une même UE peuvent, sur décision de l'équipe enseignante concernée, faire l'objet d'une évaluation combinée. Lorsqu'un contrôle continu est prévu par la maquette des enseignements pour les matières de l'UE en question, un minimum de deux épreuves est nécessairement prévu.

Chaque épreuve voit sa nature et son coefficient être choisis par les enseignants concernés à l'occasion de la communication des MCCC propres aux matières faisant l'objet d'une telle modalité d'évaluation. Tout contrôle terminal fait l'objet d'une évaluation unique, combinant les deux matières.

**c) Matières évaluées de manière mixte (*autonomie et combinée*)** : deux matières, au moins, composant une même UE peuvent, sur choix de l'équipe enseignante concernée, faire l'objet d'une évaluation mixte c'est-à-dire à la fois autonome et combinée. Cette situation n'est possible que lorsque chaque matière en question est doublement évaluée, à la fois en contrôle continu et en contrôle terminal. Dans cette situation, le contrôle continu permet d'évaluer les étudiants, de manière autonome, à la matière. Chaque épreuve relevant dudit contrôle continu voit sa nature et son coefficient être choisis par l'enseignant.e concerné.e à l'occasion de la communication des MCCC propres à la matière. En revanche, le contrôle terminal donne quant à lui lieu à une seule épreuve, combinant les deux matières concernées par la situation.

### **3°) Accès à la seconde session dite « session de rattrapage » :**

Lorsque l'étudiant ne valide pas son année de formation, par application des règles de compensation rappelées ci-après, il doit se présenter aux épreuves prévues pour les matières insérées dans chaque UE non validée et pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Lorsque la matière non acquise fait l'objet d'une évaluation combinée ou mixte, l'épreuve de seconde session porte nécessairement sur les différentes matières ayant permis de générer la note de l'examen terminal.

Si l'étudiant ne se présente pas aux épreuves de la seconde session, il est noté défaillant.

### **4°) Assiduité aux évaluations :**

En cas d'absence à l'évaluation, de travail non rendu, de stage non effectué ou d'absentéisme constaté en stage, l'étudiant est déclaré « défaillant » (DEF) pour la validation de l'élément. L'étudiant peut demander auprès de sa scolarité que soit le défaillant implique d'emblée un zéro, soit la mention "défaillant" ne permette pas de calculer de moyenne.

### **5°) Règles de compensation :**

Le Master est organisé en plusieurs UE composant chaque semestre. Une UE est acquise lorsque la note finale obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre est acquis dès lors qu'il est obtenu selon les modalités proposées par le conseil de composante de l'UFR DESP (cf. règlement de chacune d'entre elles) puis votées en CFVU.

Une compensation est mise en place entre le semestre 1 (S1) et le semestre 2 (S2) ainsi qu'entre le semestre 3 (S3) et le semestre 4 (S4) ; sauf dispositions particulières expressément validées par la CFVU et portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Cette compensation suppose néanmoins que la note de l'UE stage/alternance soit supérieure ou égale à la moyenne. Toute note inférieure à la moyenne dans cette unité fait obstacle à la validation de l'année, y compris lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10.

Il n'y a pas de compensation possible entre les semestres de la première année de master et de la seconde.